



Réponse à la consultation de la Commission fédérale pour les questions féminines CFQF

19.433 Initiative parlementaire CAJ-CN « Étendre au harcèlement obsessionnel (≪ stalking ≫) le champ d'application des dispositions du CP relatives aux délits » (août 2023)

I. Observations de fond

Le harcèlement obsessionnel ou stalking est une forme spécifique de violence qui a fortement augmenté avec le développement des nouvelles technologies de la communication. Pour beaucoup de victimes, il s'agit d'une expérience potentiellement traumatique, qui accroît le risque de troubles psychiques et physiques. Les personnes visées sont majoritairement des femmes. L'article 34 de la Convention d'Istanbul demande l'amélioration de la protection pénale des victimes de harcèlement obsessionnel. La Commission fédérale pour les questions féminines CFQF salue l'introduction à cet effet d'une norme spécifique dans le Code pénal et dans le Code pénal militaire. Cela comble une lacune.

Le droit en vigueur est inadapté à la dynamique du stalking. Une grande variété de comportements entrent en jeu dans le harcèlement obsessionnel. Pris individuellement, les actes peuvent être inoffensifs et banals, tout à fait dans la norme sociale (p. ex. l'envoi d'un cadeau ou un appel téléphonique). Ce sont le cumul, l'intensité et la durée de ces actes qui en font du harcèlement : ils concourent à mettre la victime en situation de stress, portant une atteinte significative à sa façon de vivre. Dans le stalking, c'est le comportement de la personne dans son ensemble qui est déterminant. Or, le droit en vigueur ne permet pas de juger un ensemble d'actes comme un tout. Il permet seulement d'examiner si des actes individuels constituent ou non des infractions pénales. Cette optique est inadaptée aux caractéristiques du harcèlement obsessionnel : les actes commis sont considérés hors de leur contexte, sans tenir compte du fait que l'injustice et la souffrance infligées pèsent bien plus lourd que la somme des actes individuels qui les ont causées.

La pratique judiciaire tente bien de qualifier les formes les moins graves de stalking de contrainte au sens de l'article 181 CP ou de menace au sens de l'article 180 CP, mais le seuil de punissabilité reste trop élevé. Le niveau d'intensité à atteindre pour qu'un acte puisse constituer une contrainte reste indéterminé. Il est en grande partie laissé à la libre appréciation de l'instance qui prononce le jugement. La sécurité juridique et l'égalité de traitement des victimes ne sont pas assurées.

Il n'est pas rare que la qualification des actes pris isolément ne dépasse pas le niveau de la contravention. Ces actes ne sont alors passibles que de l'amende. Une sanction aussi légère est inadaptée au caractère criminel du harcèlement obsessionnel.

En raison de la situation juridique actuelle, il est souvent impossible de réprimer pénalement les formes subtiles de stalking. Cela prive les personnes visées du droit à l'aide aux victimes

d'infraction car l'article 1 LAVI subordonne ces prestations à la constatation d'une infraction. Cela est difficile à admettre et les victimes, qui ont souvent été harcelées pendant longtemps, ont le sentiment d'être abandonnées à leur sort.

Synthèse

Les infractions pénales prévues dans la législation actuelle couvrent mal les comportements typiques du harcèlement obsessionnel. La dynamique propre au stalking est insuffisamment prise en compte. Selon la CFQF, il est nécessaire de légiférer. En effet, il n'est pas acceptable de laisser la résolution de ce problème à la seule appréciation des autorités de poursuite pénale et des tribunaux.

La CFQF salue l'instauration d'une infraction à part entière comme en connaissent de nombreux pays européens. Cela correspond à la nature du harcèlement obsessionnel. Cette démarche signale clairement que le stalking, quel que soit son degré de gravité, est une infraction sanctionnée pénalement. Selon la CFQF, une norme pénale spécifique est ce qu'il y a de plus efficace.

II. Remarques concernant les dispositions proposées

1. Article 55a, alinéa 1 (phrase introductive)

Le harcèlement obsessionnel est souvent le fait d'un ex-partenaire après la fin d'une relation de couple. L'article 55a CP tient compte de constellations dans lesquelles il y a un rapport particulier entre la personne auteure et la victime. Il est donc juste de rajouter le harcèlement obsessionnel à la liste des délits énoncée à l'alinéa 1 de cette disposition, d'autant que la contrainte au sens de l'article 181 CP y figure déjà.

Toutefois, il est important que les procédures pénales ne soient pas suspendues dans les cas graves de harcèlement obsessionnel, quelle que soit la volonté de la victime. Dans ces cas, c'est l'intérêt public à la poursuite pénale qui est prépondérant. La demande de suspension ou de classement de la procédure faite par la victime est souvent le produit de pressions, d'attentes et de liens de dépendance plutôt que l'expression d'une volonté.

2. Article 181b

Dans la version allemande, le terme de « Nachstellung » a été choisi comme titre marginal. Cela correspond à la terminologie de l'article 34 de la Convention d'Istanbul et des dispositions du droit privé relatives à la protection de la personnalité (art. 28b CC). Mais l'anglicisme « stalking » est beaucoup plus usuel : cela fait longtemps qu'il est employé couramment dans l'espace germanophone. En outre, il couvre mieux les différents comportements de harcèlement parce que le terme allemand de « Nachstellung » se rapporte avant tout à des actes commis dans la « vraie vie ». Or, une proportion croissante de cas de stalking concerne des actes commis « en ligne » (cyberharcèlement) et cette proportion est appelée à grandir avec le développement des possibilités de communication et des nouvelles technologies. Par conséquent, la notion de « Nachstellung » est réductrice et la CFQF estime donc que le terme de « stalking » convient mieux pour le titre marginal en allemand.

Il est juste que la qualification de l'infraction soit indépendante de la réaction émotionnelle de la victime. En effet, les victimes se laissent plus ou moins intimider par des actes de harcèlement obsessionnel : certaines déménagent ou changent d'emploi tandis que d'autres s'efforcent de poursuivre leur vie malgré les actes de harcèlement. La nature du stalking demande que l'on procède à une objectivation et que l'on se fonde sur le ressenti d'une personne sensée, réfléchie et capable de supporter une charge mentale normale dans la même situation.

Il est douteux qu'une peine pécuniaire soit dissuasive pour une personne auteure de harcèlement obsessionnel. Mais cela concerne surtout l'application de la loi, qui est du ressort des tribunaux. Il revient aux tribunaux d'exploiter tout l'éventail des sanctions prévues.

III. Autres suggestions

La protection des victimes de harcèlement obsessionnel en droit civil a été nettement améliorée avec l'entrée en vigueur des articles 28b et 28c CC. Ces dispositions permettent de prendre des mesures pour protéger les victimes, notamment de prononcer une interdiction de contact, une interdiction géographique ou une interdiction de s'approcher à l'encontre de la personne qui commet les actes de stalking voire d'ordonner la surveillance électronique de cette personne. Mais il est presque impossible de mener à bien ces procédures sans assistance juridique. De plus, il s'écoule généralement un certain temps avant que le tribunal ne rende sa décision et la victime supporte le risque des frais et dépens.

Cela confère une importance d'autant plus grande aux lois cantonales sur la police et sur la lutte contre la violence, qui garantissent une intervention rapide et une protection efficace aux victimes. Des lois cantonales récentes régissent même explicitement les cas de harcèlement obsessionnel. L'expérience montre que beaucoup de personnes auteures de stalking cessent leurs agissements lorsque des limites claires leur sont fixées officiellement à un stade précoce. La police, qui est disponible 24 heures sur 24, joue un rôle crucial pour briser la spirale du harcèlement obsessionnel. Mais les moyens dont elle dispose à cet effet sont variables selon les cantons. Les disparités sont importantes car la compétence dans ce domaine est cantonale et non fédérale et il n'existe pas de normes minimales à l'échelle de la Suisse. La CFQF en appelle donc aux cantons pour qu'ils mettent en place des bases légales spécifiques ou qu'ils améliorent les bases légales existantes afin que la police puisse intervenir pour protéger les victimes de stalking.

Certains cantons ont déjà édicté des dispositions dans ce sens, concernant par exemple la transmission des données, l'obligation d'accomplir un travail avec les personnes auteures de violence, la création de groupes de coordination et la recherche de personnes à titre préventif, hors procédure pénale. La Conférence suisse contre la violence domestique (CSVD) est invitée à envisager d'intégrer un aperçu des mesures anti-stalking et de leur avancement, sous la forme d'un nouveau champ d'action, dans sa vue d'ensemble des plans d'action et de mesures ainsi que des séries de mesures pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dans les grandes villes.

Pour que les victimes de harcèlement obsessionnel bénéficient d'une protection efficace dans l'ensemble de la Suisse, il faut des normes minimales et une loi-type qui puisse servir de référence à tous les cantons.

Comme dans les cas de violence domestique, la collaboration interdisciplinaire est essentielle pour lutter contre le harcèlement obsessionnel. Les cantons sont donc invités à prendre les mesures nécessaires pour que les spécialistes et les services impliqués (police, ministères publics, justice, centres LAVI, centres de consultation pour victimes et personnes auteures, médecins, personnel psychiatrique, avocates et avocats, services sociaux, etc.) pratiquent des échanges et pour que la formation continue soit développée. Il faut en outre aider les services de consultation spécialisés à faire face à ces tâches supplémentaires en lien avec le stalking.